



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE DE PROVINCE

★ ★ ★

BUREAU

★ ★ ★

N° 969-2010/BAPS/DES

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DES	1

DELIBERATION

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 34-2006/APS du 3 août 2006 relative à l'accompagnement à la scolarité ;

Vu le rapport n° 2095-2010/BAPS du 19 novembre 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 16 DECEMBRE. 2010 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 6 de la délibération du 3 août 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les actions d'accompagnement à la scolarité sont menées selon une distribution calendaire, une fréquence et des horaires définis par l'opérateur en fonction des possibilités et des contraintes locales. L'effectif d'une action d'accompagnement à la scolarité est compris entre sept et quinze enfants. ».

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 9 de la délibération du 3 août 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accompagnement à la scolarité est notamment financé dans le cadre du contrat de développement signé entre l'Etat et la province Sud. ».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.